

Date de dépôt: 23 janvier 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission de l'économie chargée d'étudier la proposition de motion de M^{mes} et MM. Marie-Paule Blanchard-Queloz, Loly Bolay, Bernard Clerc, Anita Cuénod, Jeannine de Haller, Erica Deuber Ziegler, Luc Gilly, Gilles Godinat, Christian Grobet, Pierre Meyll, Danielle Oppliger, Rémy Pagani, Françoise Schenk-Gottret, Pierre Vanek, Alberto Velasco, Salika Wenger et Cécile Guendouz « Avant la votation sur les accords bilatéraux, un nouveau sous-statut de saisonnier (permis de courte durée de 6 mois) ou des permis B ? »

Rapporteur: M. Claude Blanc

Mesdames et

Messieurs les députés,

La Commission de l'économie a étudié le projet de motion 1330 lors de sa séance du 29 octobre 2001 tenue sous la présidence de M^{me} Stéphanie Rueggsegger en présence de M. Carlo Lamprecht, président du Conseil d'Etat, et de M. Christian Goumaz, directeur des affaires juridiques du DEEE.

La commission a tout d'abord reçu ensemble M. Félix Goetz, directeur de l'office cantonal de la population, M. Philippe Ecuier, directeur du service de la main-d'œuvre étrangère, accompagnés par les représentants de la commission de surveillance du marché de l'emploi, soit M^{me} S. Von der Weid pour l'UAPG, M. I. Turker pour le SIT, et M. G. Tissot, président de la CGAS.

M. Ecuier souhaite rappeler que les principes en matière de marché de l'emploi sont gérés par le CSME. En ce qui concerne la main-d'œuvre étrangère, le CSME a signé un protocole d'accord pour que ne soient admis que les anciens saisonniers, sauf pour l'agriculture. Dès 2000, les besoins de la main-d'œuvre dans la construction ont augmenté. Il y avait le choix d'utiliser soit le contingent des permis de courte durée, soit les permis saisonniers. Les permis B sont limités à 748 unités par an, et leur contingent est épuisé chaque année, l'Office fédéral des étrangers est souvent sollicité pour accorder un supplément de permis, utilisés pour les cadres et des spécialistes hautement qualifiés.

Les permis de 6 mois ont été accordés alors qu'on pensait que les accords bilatéraux interviendraient rapidement, c'était une mesure temporaire. A fin 2001, les accords bilatéraux n'étant pas encore ratifiés, les permis saisonniers ont à nouveau été accordés, pour faire le joint pendant cette période transitoire, dans les secteurs du bâtiment, de l'hôtellerie et de la restauration. La durée de séjour des permis de 6 mois, ainsi que celle des permis saisonniers, si elle atteint 30 mois, permettra, dès l'entrée en vigueur des bilatérales, d'obtenir la stabilisation.

M^{me} Von der Weid assure qu'une solution qui ne viole pas la législation a été cherchée. Les permis de 6 mois ont été accordés dans l'attente des accords bilatéraux, et les durées vont s'additionner à celles des permis saisonniers. Dès l'entrée en vigueur des accords bilatéraux, des permis hors contingentement seront obtenus pour les personnes totalisant un séjour de 30 mois.

M. Turker fait remarquer que l'on se trouve dans un système très complexe, en train de changer. Le canton est compétent pour les ressortissants européens, la Confédération pour les autres. Si l'ordonnance sur la libre circulation des personnes rentre en vigueur le 1^{er} janvier 2002, toutes les personnes européennes auront une carte de séjour européenne et le droit au regroupement familial. Sinon, elles auront le permis B en 2004.

M. Tissot affirme que cette motion était déjà dépassée au moment où elle avait été déposée au Grand Conseil.

M. Goetz estime qu'une solution transitoire a été trouvée pendant une situation difficile. Elle a le mérite d'assainir le marché clandestin et de donner un statut à des familles présentes depuis de nombreuses années, avec des enfants scolarisés. Il ne s'agit pas d'un redémarrage du statut de saisonnier.

M^{me} Von der Weid ajoute qu'il ne s'agit pas vraiment du statut de saisonnier, puisqu'il comporte le droit au regroupement familial et à l'assurance-maladie.

Répondant à différentes questions des députés, M. Ecuier affirme que les permis de courte durée sont reconduits sans passer par les commissions habituelles.

M. Turker signale qu'auparavant le permis saisonnier était donné aux employeurs, alors qu'actuellement c'est le travailleur qui le reçoit.

M^{me} Von der Weid constate que ce sont plutôt des frontaliers qui sont recrutés dans le bâtiment. Elle pense qu'on ne peut pas traiter de la même manière les besoins des multinationales et du bâtiment, et qu'il faut donner la priorité aux premières.

M. Ecuier signale que l'octroi des permis est contrôlé par l'Office fédéral des étrangers qui n'accepterait pas que des permis saisonniers soient utilisés pour des postes à l'année.

La commission a également reçu M. Ankers, directeur de la Chambre genevoise d'agriculture, pour entendre le point de vue de cette dernière.

Le secteur agricole compte environ 1000 employés dont un quart de saisonniers, le reste comprenant des Suisses ou titulaires de permis B ou C.

La motion vise surtout le secteur du bâtiment. Il existe une tension entre les besoins en main-d'œuvre des secteurs à faible valeur ajoutée et le cadre fédéral qui impose ses limites.

Ce qui est proposé par la motion, c'est le traitement des symptômes plutôt que des causes. On condamne ainsi un statut qui présente des avantages, et on engendre des logiques clandestines.

M. Ankers estime que le système actuel, qui fait passer les travailleurs par le purgatoire du permis A pour atteindre le paradis du permis B, est sujet à caution. L'entrée en vigueur des accords bilatéraux va modifier la situation. Il faudra veiller à ce que les secteurs à bas salaires ne soient pas défavorisés par rapport aux autres.

Discussion et vote

La commission constate que, dans notre canton, le moyen a été trouvé de répondre aux deux invites de la motion. Le choix était entre les permis A et L, on a innové en s'éloignant des directives fédérales. On permet aux personnes qui vont pouvoir bénéficier de permis stables dès l'entrée en vigueur des accords bilatéraux de rester en Suisse en attendant.

On a fabriqué un statut équivalent à celui des employés des multinationales. Il faut rendre hommage au travail accompli.

En conséquence, la commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, par 6 voix (2 L, 2 R, 2 PDC) contre 2 (AdG) et 4 abstentions (3 S, 1 Ve) de refuser le projet de motion 1330.

Proposition de motion (1330)

Avant la votation sur les accords bilatéraux, un nouveau sous-statut de saisonnier (permis de courte durée de 6 mois) ou des permis B ?

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que le statut de saisonnier est un statut indigne qui n'accorde pas aux travailleurs un traitement équivalent à celui d'autres travailleurs de notre pays ;
- qu'il est temps de mettre un terme définitif à ce statut inique (contingentement et interdiction faite au requérant de résider avec femme et enfants dans des conditions sociales acceptables) ;
- que dès 1993, pour tenir compte de la situation économique difficile que nous traversons, les autorités cantonales ont décidé, d'entente avec les partenaires sociaux, de ne plus accorder de nouvelles autorisations de travail saisonnières ; seul le retour dans notre pays des anciens saisonniers et la libération de quelques unités dans l'agriculture ont été admis ;
- que le protocole d'accord signé le 12 novembre 1993 par les membres du Conseil de surveillance du marché de l'emploi a été pleinement respecté, de sorte que le nombre des travailleurs saisonniers, qui s'élevait encore au début des années 90 à près de 8'500, est passé à 275 à fin 1999 ;
- qu'il semble qu'en ce qui concerne les demandes visant le changement de canton de travailleurs saisonniers, celles-ci ont toujours été écartées, hormis quelques autorisations accordées (moins d'une dizaine par année) en faveur de travailleurs en voie d'obtenir (en cours de saison) la transformation de leur statut en autorisation de séjour à l'année ;
- qu'il semble que ces derniers mois, certains employeurs ont cru bon de déplacer de la main-d'œuvre saisonnière et par-là même de tenter de se soustraire à cette politique par l'intermédiaire de succursales établies dans d'autres cantons et aux dépens du contingent de ces derniers ;

- que la reprise économique se faisant sentir dans la construction et pour tenir compte des besoins en main-d'œuvre de ce secteur, après une discussion avec les représentants des partenaires sociaux siégeant au sein du Conseil de surveillance du marché de l'emploi, il aurait été décidé d'examiner l'admission de travailleurs en provenance de pays de l'UE et l'AELE sous les angles suivants :
 - sous statut frontalier, selon les critères utilisés habituellement par la Commission du marché de l'emploi ;
 - sous autorisation de courte durée jusqu'à 6 mois au maximum, par prélèvement d'unités sur le contingent cantonal ad hoc selon des critères à définir par la sous-commission 2 du secteur de la construction, au même titre que les demandes de courte durée examinées dans les secteurs de l'hôtellerie/restauration et de l'agriculture par les sous-commissions concernées ;
 - sous permis B à l'année, en faveur de quelques anciens travailleurs seulement, partis récemment, en vue d'une admission facilitée par l'Office fédéral des étrangers, soit à titre exceptionnel sur préavis de la commission tripartite.
- la prise de position publique de l'ensemble des syndicats d'employés et d'ouvriers réprouvant la réintroduction du statut de saisonnier et surtout l'amplification d'un nouveau sous-statut de saisonnier de courte durée (6 mois) ne donnant même pas droit, après plusieurs périodes, à un permis d'établissement à l'année. Les syndicats étant par contre favorables à l'octroi de permis B ;
- que les autorités cantonales prétendent être contraintes, vu le « faible » contingent de permis B (500 unités par année) alloué au canton par la Confédération, à se montrer restrictives dans l'appréciation des demandes dont elles sont saisies dans cette catégorie de permis, alors que, contrairement à leurs affirmations, les unités disponibles dans ce contingent sont loin d'être épuisées ;
- les difficultés de recrutement de main-d'œuvre de cette catégorie d'employés qui se font jour, tant au Portugal qu'en Espagne et en Italie, bassins historiques de recrutement. En effet, les personnes qui migraient dans notre région acceptent plus difficilement d'être soumises aux conditions qui leur sont proposées ;

- la propagande sur les accords bilatéraux qui prétend que le statut de saisonnier va disparaître si nous y adhérons alors que le recrutement du personnel au sein de l'Union européenne devient très difficile et qu'en conséquence, ce statut perdurera pour soumettre la main-d'œuvre des pays de l'AELE (Pologne et peut-être ex-Yougoslavie) ;
- qu'il devrait être possible de définir une politique ouverte sur le monde en respectant la dignité et les droits de la personne migrante selon deux critères :
 - obtention d'un contrat de travail sur le lieu de résidence ;
 - contrôle, a priori par le Conseil de surveillance du marché de l'emploi, du niveau des salaires correspondant aux usages professionnels, aux conventions collectives des branches concernées.

invite le Conseil d'Etat

- à surseoir à toutes nouvelles autorisations de permis de courte durée (6 mois) qui auraient pour objectif de satisfaire la demande accrue de main-d'œuvre due à la reprise économique dans le bâtiment ;
- à prendre résolument le parti de traiter sur pied d'égalité un cadre d'une multinationale avec un travailleur du bâtiment et à leur accorder, à l'un comme à l'autre, un permis B dans la mesure où ils satisfont aux conditions légales.